

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTLETT, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 6 octobre.

Le Tribunal s'occupait ce matin de l'opposition formée par un père au mariage de son fils. Nous nous abstiendrons d'entrer dans le détail des faits de cette cause; mais nous devons présenter les points de droit qu'elle a soulevés. Il s'agit pas de famille qu'ils n'intéressent au plus haut degré.

Le 25 juillet dernier, le fils, âgé de plus de trente ans, requiert par le ministère d'un notaire et de deux témoins, le consentement de son père, aux termes de la loi. Refus de ce père, et bientôt opposition au mariage. Demande en maintenance de la part du fils: jugement par défaut qui admet ses conclusions.

Le père intervient alors par la voie de tierce-opposition et demande la nullité de l'acte respectueux: 1<sup>o</sup> parce qu'il n'a pas été précédé du préliminaire de conciliation; 2<sup>o</sup> parce qu'il ne porte pas la signature du fils; 3<sup>o</sup> parce que l'un des témoins, qui accompagnait le notaire, n'est pas domicilié dans l'arrondissement communal où l'acte a été passé.

A tout événement le fils renouvelle ses soumissions respectueuses, et cette fois, au lieu d'un notaire et de deux témoins, il emploie le ministère de deux notaires. Cependant le père a fait signifier à l'officier de l'état civil l'opposition, qu'il a formée au jugement par défaut, et l'avertissement de surseoir à la célébration du mariage. En cet état, les deux parties se présentent à l'audience.

M<sup>e</sup> Bourgain, avocat du père, soutient que le Tribunal ne peut s'occuper du mérite du nouvel acte respectueux; car l'avenir pour plaider sur ce point n'ayant été donné qu'hier, la cause n'est pas en état.

Quant à celui qui fait l'objet de la contestation commentée, il est entaché de plusieurs nullités radicales.

En effet, toute demande doit être précédée du préliminaire de conciliation. Or, dans l'espèce, on s'en est dispensé. Une seconde nullité résulte de ce que l'un des témoins n'était pas domicilié dans l'arrondissement: la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, est formelle (art. 9).

L'avocat invoque comme troisième moyen de nullité, que le fils n'a pas signé l'acte respectueux. Cependant l'art. 15 de la même loi de ventôse, sur le notariat, exige encore cette formalité. Il cite, à l'appui de ces divers moyens, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 12 fructidor an XIII, consacrant ces principes.

M<sup>e</sup> Barthe prend la parole. Il serait inutile, selon lui, de discuter le mérite du premier acte respectueux; car fût-il vicié par quelque nullité, le second suffit. Il est inattaquable. En vain dit-on que les juges ne doivent pas s'y arrêter, parce que l'avenir pour plaider sur les conclusions subsidiaires relatives à cet acte, aurait été tardivement donné. C'est une erreur; car le client de M<sup>e</sup> Barthe n'intente pas un nouveau procès; il dit simplement: « Si le premier acte était nul, en voilà un second que l'on n'a pas attaqué... »

Donc, il n'y a plus de raison d'opposition à mon mariage. »

En supposant que le premier acte respectueux existât

seul, le Tribunal devrait encore ordonner qu'il fût passé outre à la célébration du mariage. En effet, quels moyens de nullité oppose-t-on? L'un des témoins n'était pas domicilié dans l'arrondissement où l'acte a été passé. Mais la loi qui ordonne, à peine de nullité, que les témoins appelés aux actes reçus par les notaires, ne soient pas d'un arrondissement étranger à celui où ces officiers ministériels occupent leurs fonctions, n'est pas applicable.

Le notaire chargé, comme dans l'espèce, de requérir le conseil des parens, sort pour ainsi dire de son ministère habituel. Il remplit le rôle que la loi ancienne confiait aux huissiers, et qu'aujourd'hui elle a remis à un officier ministériel supérieur, par un respect plus grand pour la puissance paternelle.

La même distinction repousse la nullité fondée sur le défaut de signature exigée aussi par la loi sur le notariat. À quoi en effet servirait cette signature? Le notaire déclare dans l'acte qu'il agit à la requête de l'enfant; il n'est pas désavoué... Veut-on s'inscrire en faux contre lui?

Enfin le préliminaire de conciliation était complètement inutile puisque la demande en main-levée d'opposition est urgente de sa nature, et que ces demandes en sont dispensées. D'ailleurs, en prenant des conclusions au fond, on a renoncé à opposer exception.

Après une réplique succincte de M<sup>e</sup> Bourgain, le Tribunal a remis à demain pour entendre les conclusions de M. Bernard, avocat du Roi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (Audience du 6 octobre.)

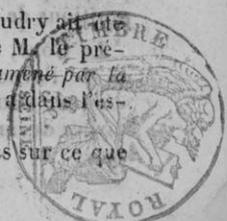
(Présidence de M. le comte Portalis.)

Une cause, dont on s'est entretenu dans tous les salons de la capitale, a été portée aujourd'hui devant la Cour. Le sieur Dupéron-Lamé-Fleury, s'était plaint en police correctionnelle d'un abus de confiance, qui aurait été commis à son préjudice par M. Paravey et compagnie, banquiers à Paris. Mais sa plainte fut déclarée mal fondée en première instance et en appel. C'est contre l'arrêt de la Cour royale qu'il s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Garnier se présente pour soutenir la demande en cassation. Le premier moyen est fondé sur la violation de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Gaudry, ancien commis de la maison Paravey et compagnie, a été entendu comme témoin, sans prestation de serment. L'avocat fait observer que dans la cause il s'agissait de savoir si les sieurs Paravey et compagnie s'étaient rendus coupables d'un abus de confiance en substituant des sucres d'une qualité inférieure à ceux qui leur avaient été confiés par le sieur Dupéron, que dans une telle occurrence l'observation de la formalité du serment devait être exécutée avec toute la rigueur de la loi.

Rien dans l'arrêt n'indiquant que le sieur Gaudry ait été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, il s'ensuit qu'il a déposé comme témoin amené par la partie en vertu de l'art. 155, et que dès-lors il y a eu dans l'espèce violation de l'art. 155.

Les deuxième et troisième moyens sont fondés sur ce que



L'arrêt n'a point statué formellement sur des conclusions prises par le ministère public, tendantes à ordonner un supplément d'instruction et sur celles prises par la partie civile afin de vérifier si les registres de la maison Paravey, étaient surchargés ou raturés aux endroits où il a été fait des écritures relatives à l'opération commerciale, qui a eu lieu entre les parties.

M<sup>e</sup> Lassis, avocat du sieur Paravey et compagnie, défenseurs intervenans, répond sur le premier moyen que le principe invoqué par le demandeur est exact en matière de simple police, mais erroné en matière de police correctionnelle. « La raison, dit-il, est facile à saisir. Dans le 1<sup>er</sup> cas, l'art. 153 permet aux parties d'amener ou de citer le témoin, tandis que dans le second on est obligé de citer les témoins que l'on veut faire entendre, d'où il suit que l'arrêt de la Cour royale de Paris, portant que le sieur Gaudry a été entendu comme témoin non cité et sans prestation de serment, il a été appelé et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. » Il oppose, au surplus, à son adversaire des conclusions libellées par le sieur Duquéron-Lamé-Fleury, dans lesquelles on lit ces mots: *Le sieur Gaudry, témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, etc...* Cet aveu supplée au silence de l'arrêt sur ce point.

Quant aux deux autres moyens, M<sup>e</sup> Lassis soutient que la Cour a implicitement statué sur les conclusions du ministère public et de la partie civile, et que dès-lors le demandeur est mal fondé à invoquer la violation des art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après un quart-d'heure de délibération, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a rejeté le pourvoi, et condamné le demandeur à 150 fr. d'amende et à tous les dépens.

M. le conseiller Ollivier fait ensuite le rapport d'un pourvoi formé par le sieur Rey, notaire à Marseille, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, qui le condamne à deux mois de prison, comme coupable d'avoir violé un dépôt de 4,000 fr., qui est resté entre ses mains par suite de la vente d'une maison.

Devant les premiers juges, le sieur Rey fit valoir avec succès une fin de non-recevoir, fondée sur ce que le dépôt devait être prouvé par des écrits émanés du dépositaire.

Le ministère public interjeta appel; devant la Cour royale, le prévenu présenta de nouveau la même fin de non-recevoir. Il soutenait que les dépositions orales faites devant le juge d'instruction ne pouvaient servir de preuves par écrit; mais la Cour le déclara non recevable et ordonna qu'il serait passé au jugement du fond de l'accusation. Le sieur Rey se retira de l'audience, et fut condamné, par défaut, à quatre mois d'emprisonnement.

Peu de jours après, Rey se pourvut en cassation contre le premier arrêt, et, le 19 août, il attaqua le second, par la voie de l'opposition. La Cour royale, statuant sur l'opposition, adopta les motifs de son précédent arrêt, et néanmoins réduisit la peine à deux mois de prison. Le condamné a également dénoncé cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Taillandier a présenté, dans l'intérêt du sieur Rey, quatre moyens, dont deux sont dirigés contre l'arrêt qui a rejeté la fin de non-recevoir, et deux contre l'arrêt définitif. Un seul a été accueilli par la Cour et a motivé la cassation de l'arrêt.

M<sup>e</sup> Taillandier a soutenu que l'arrêt qui a rejeté la fin de non-recevoir n'était point préparatoire, mais bien interlocutoire; qu'en jugeant que la preuve du dépôt pouvait résulter des dépositions orales faites dans l'instruction, il avait préjugé le fonds de l'affaire; qu'ainsi la Cour royale d'Aix, en passant outre au jugement de la cause, au mépris du pourvoi en cassation, a violé ouvertement les dispositions de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après avoir entendu les conclusions conformes de M. l'avocat-général, Fréteau de Pény, a cassé l'arrêt attaqué, et ordonné que les pièces de procédure seront envoyées devant une autre Cour, qui sera ultérieurement désignée.

### COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. de Belbeuf.)

Audience du 6 octobre.

M<sup>e</sup> Crousse a présenté dans cette audience la défense du sieur Courtois Duvallier, appelant du jugement de première instance, qui le condamne à quinze mois de prison, comme coupable d'escroquerie.

Après avoir rappelé les faits, l'avocat a soutenu: 1<sup>o</sup> Que l'établissement du sieur Courtois Duvallier avait une existence réelle au moment où la demoiselle Lassagne est entrée chez lui comme demoiselle de comptoir; 2<sup>o</sup> Qu'il n'a employé aucune manœuvre pour persuader à cette demoiselle l'existence d'un crédit imaginaire; 3<sup>o</sup> Enfin, qu'en disposant d'une partie des valeurs qui lui avaient été remises à titre de cautionnement, il n'a fait qu'user d'un droit qui lui était donné par la demoiselle Lassagne.

La maison du sieur Courtois n'offrait pas, il est vrai, une grande quantité de marchandises; mais il ne faut pas oublier que c'était une maison de commission, que de semblables maisons ne font d'achats qu'autant qu'ils sont commandés.

Le sieur Courtois a dû se borner à donner de la publicité à son entreprise; c'est ce qu'il a fait en répandant des prospectus, en adressant des circulaires, et il est porteur de lettres écrites par des ecclésiastiques respectables, par des grands-vicaires et même des évêques, qui lui témoignent tout l'intérêt qu'ils portent à son établissement. Parmi ces lettres, on en remarque qui sont signées par M. l'abbé Chazelle, par M. l'abbé Feutrier, par Mgr. l'évêque d'Amiens, par Mgr. l'évêque d'Hermopolis.

Il est donc évident que l'établissement était réel, et plusieurs factures signées par des personnages recommandables, et constatant des fournitures d'objets destinés au culte, prouvent qu'il était en pleine activité. Quant aux fonds, il est certain que 262 actions étaient déjà placées, et que l'argent, qui devait en provenir, aurait été à la disposition du sieur Courtois, sans les malheurs qui ont arrêté sa spéculation.

Relativement aux manœuvres frauduleuses, on ne peut alléguer aucun fait qui en présente le caractère. Le sieur Courtois, dit-on, avait une demoiselle de comptoir, des commis et un vaste magasin. Tout cela servait à faire des dupes. Mais toutes les maisons de cette nature nécessitent de nombreux commis et un local convenable. On est obligé de se procurer l'un et l'autre avant d'avoir des pratiques. C'est au contraire un moyen de les attirer et de faire prospérer l'établissement.

Le sieur Courtois demandait à ses commis un cautionnement en argent; mais ce n'est pas là une chose inusitée. Beaucoup de chefs de maison agissent de même et s'en trouvent bien. La demoiselle Lassagne a été avertie de cette condition; elle y a long-temps réfléchi, et ce n'est qu'après avoir consulté sa famille qu'elle s'est déterminée, non pas à verser 4,000 fr., mais à donner des billets. Les espérances, qu'on lui faisait concevoir, n'avaient rien de chimérique; elles se bornaient à un intérêt de 6 p. 100, à un traitement qui lui a été payé et au dîner. Il est vrai que, sur ce dernier point, la demoiselle Lassagne prétend qu'elle a été trompée; mais il résulte de l'acte, qu'elle a signé, qu'elle s'était réservée la faculté de s'en aller tous les jours à six heures, et M. Courtois, à cause de la multiplicité de ses occupations, était souvent obligé de dîner plus tard. Ce n'est donc pas sa faute, si la demoiselle Lassagne se passait de dîner. Il ne tenait qu'à elle d'y rester.

Lorsque la demoiselle Lassagne voulut quitter le sieur Courtois, celui-ci, aux termes de la convention, aurait eu le droit de retenir les fonds du cautionnement pendant trois mois. Il rendit cependant sur le champ un billet de 2,000 fr. souscrit par cette demoiselle; il offre aujourd'hui de rendre un autre billet de 800 fr. Quant aux 1,200 fr. restant, il les a touchés du souscripteur du billet comme il en avait le droit, et s'il ne les a pas restitués à la demoiselle Lassagne, c'est qu'il est tombé en faillite, et que l'administration de ses biens lui est enlevée par ses créanciers. Mais

il espère pouvoir s'acquitter bientôt; il offre même dès-à-présent un billet souscrit par des personnes solvables.

M<sup>e</sup> Latterade, avocat de la partie civile, a soutenu qu'ils présentaient les caractères de l'escroquerie, telle que la définit le Code pénal.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Crousse, M. l'avocat-général d'Esparbès Delussan a pris la parole et a conclu à la confirmation du jugement.

Le sieur Courtois demande la permission d'ajouter quelques observations à celles de son avocat; il se livre à une discussion très animée et très diffuse, dans laquelle il rappelle les argumens déjà développés par son défenseur. Il soutient que la demoiselle Lassagne avait une fort mauvaise tête, qu'elle n'était pas propre à l'emploi qu'elle voulait remplir, qu'elle avait conçu de l'affection pour un jeune commis, *bien frais, bien joli, bien rose.*

M<sup>e</sup> Latterade: Ne calomniez pas.

Le sieur Courtois, avec chaleur: Cela est vrai; elle lui donnait des leçons de grammaire toute la journée, et le soir elle voulait toujours qu'il lui donnât le bras.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé le jugement de première instance en réduisant la condamnation à douze mois, au lieu de quinze.

Le sieur Courtois, en entendant cet arrêt, se frappe la tête avec violence et verse des larmes de désespoir.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de prononcer deux jugemens importants, relatifs à l'application des art. 9 et 12 de la loi du 25 mars 1822, et qui intéressent tous les marchands de gravures.

Plusieurs marchands forains avaient mis en vente des canifs et des gravures représentant le duc de Reishadt. La police de cette ville a cru devoir saisir ces objets, et des poursuites ont été dirigées contre les marchands.

La cause portée à l'audience, M<sup>e</sup> Doyen a présenté en ces termes la défense des prévenus:

« Un homme qui semblait destiné à calmer les tempêtes politiques dont la France était agitée, ne fait usage de sa puissance et de son génie que pour soulever les passions, exciter à la guerre les peuples et les rois; mais il est lui-même renversé du trône où son audace l'avait placé; proscrit sur un rocher, il n'a plus d'autre expectative que des souvenirs... un tombeau! Des lois relatives à la liberté de la presse défendent sous des peines sévères de rappeler ses traits, d'invoquer son nom.

« Il meurt! Ses traits, son nom, son caractère, ses exploits, ses revers, tout appartient à l'histoire. Littérateurs, peintres, guerriers, tous nous rappellent dans leurs ouvrages les principaux événemens de la vie de cet homme, célèbre par ses talens, son despotisme, ses infortunes.

« Par quelle bizarrerie, par quel étrange renversement d'idées ne pourrait-on placer aujourd'hui le portrait du fils à côté de celui du père? Eh quoi! l'exposition publique du buste de Napoléon ne caractérise plus un délit, et si vous mettez près de lui, si vous exposez en vente le buste d'un enfant, d'un prince étranger, du duc de Reishadt, vous êtes accusé de propager un esprit de rébellion, de troubler la paix publique!

« Loin de nous de pareils sentimens; prétendre que ce délit existe, c'est méconnaître l'amour des Français pour les petits-fils de Henri IV, c'est calomnier la France.

« Mais reportons-nous à la loi elle-même, et voyons si nous trouvons le caractère du délit qui vous est dénoncé dans les faits imputés au prévenu.

« L'art. 9 § 5 de la loi du 25 mars 1822 est ainsi conçu:

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., l'exposition dans les lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. »

« Cet article est-il donc applicable à la cause, et punirez-vous d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans,

d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., l'honnête citoyen, le paisible marchand, qui va de ville en ville colporter les objets de son commerce? Verrez-vous en lui l'homme séditieux que le législateur a voulu punir? Qu'a-t-il fait pour éveiller l'attention de la police, donner lieu à une saisie qui l'entraîne sur le banc d'un Tribunal correctionnel? Ce qu'il a fait? le voici: Dans un étalage où se trouvaient une foule d'objets bizarres, où le hasard avait placé le grimacier de Tivoli à côté de l'Apollon du Belvédère, le Grand-Turc près de Polichinelle-Vampire, il avait mis deux petits canifs, sur lesquels on a cru reconnaître le portrait du duc de Reishadt.

« Il faut que la police ait des yeux bien perçans, bien clairvoyans, un tact bien fin, bien délicat pour avoir aperçu cet effrayant portrait. En quoi ressemble-t-il donc au duc de Reishadt? Qui de nous l'a vu, connaît son signalement? Encore si l'on avait placé son nom ou quelques attributs de la royauté au bas du portrait, passe pour la saisie; mais dans la cause rien ne la justifie.

« Maintenant, je suppose qu'il n'y ait aucune incertitude sur l'identité; pour que la loi dût recevoir son application, il faudrait que mon client eût exposé en vente un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion; un portrait n'est ni un signe ni un symbole; c'est la ressemblance, l'image d'une personne; on pourrait seulement lui donner cette qualification, s'il était orné de quelques emblèmes de la royauté, tels qu'un sceptre, une couronne, ce qui n'existe pas ici. Et quand il serait vrai qu'il dût être considéré comme tel, le ministère public devrait encore prouver qu'il est destiné à propager l'esprit de rébellion.

« Mais pour propager l'esprit de rébellion, il faut que cet esprit se soit déjà manifesté. Or, dans quel temps la France a-t-elle été plus calme? A moins qu'on ne veuille considérer comme trouble, les discussions qui s'élèvent à l'occasion de la présentation de tel ou tel projet de loi, les exigences de tel ou tel parti; mais ces discussions sont inhérentes au principe de nos institutions; elles tiennent à l'essence du gouvernement représentatif qui, peut-être, n'a pas encore atteint le degré de perfection, que le temps et la sagesse humaine peuvent lui donner. Peut-être n'est-il encore pour nous que l'aurore d'un beau jour; mais il n'en est pas moins vrai de dire que la France est calme.

« La première partie de ce paragraphe n'est donc pas applicable à la cause; car on ne peut propager, on ne peut étendre ce qui n'existe pas.

« Dira-t-on que ce portrait trouble la paix publique? Ne perdez pas de vue cette expression de la loi: *Destiné à troubler*; le législateur a sanctionné le principe qu'il n'y a pas de délit sans intention. Ici cette intention n'existe pas. Depuis long-temps, dit le prévenu, je vais de ville en ville, on met publiquement en vente ces dessins; allez à Paris, vous y verrez sur les quais, sur les boulevards, dans le Palais-Royal, de pareils objets exposés aux regards du gouvernement, sous les yeux même des argus de la police. Ce qui est innocent à Paris, peut-il donc être coupable à Lille? Sévir dans cette circonstance, ne serait-ce pas se montrer plus sévère que le gouvernement, contrarier sa volonté, se mettre en opposition avec la loi?

« Non, la paix publique n'est pas troublée, elle ne le sera pas; elle ne peut pas l'être par l'image du duc de Reishadt. Ce prince n'appartient plus à la France; fils d'une souveraine étrangère, aujourd'hui sur le trône, il est lui-même placé sous la tutelle de son ayeul, qui le premier a brisé tous les liens qui pouvaient l'attacher à la France, jusqu'au moment de l'abdication de Napoléon, et du retour dans leurs états de nos rois légitimes.

« Il est donc encore évident qu'il n'y a sous ce rapport aucun délit à reprocher au prévenu.

« Maintenant on l'accuse, conformément à l'article 12 de la même loi, d'avoir exposé en vente des canifs, sur lesquels sont incrustés les portraits du fils de l'usurpateur, sans autorisation préalable du gouvernement.

« En se reportant à l'ordonnance du Roi du premier mai 1820, il est facile de se convaincre que l'autorisation doit être demandée seulement par les auteurs et éditeurs de gravures, et non par les marchands.

« Cette autorisation n'est même pas nécessaire pour les

objets de fantaisie, tels que boîtes, médaillons, etc.; en effet, elle consiste à annoncer la vente dans le journal de la librairie; or a-t-on jamais vu dans ce journal des couteaux, des ciseaux, des canifs, des parapluies, etc.

» Remarquez encore que l'on annonce ordinairement une collection de portraits, sans les désigner; l'insertion a donc pu être faite pour les gravures dont il s'agit, sans qu'il nous soit possible d'en fournir la preuve. D'ailleurs mon client a dû penser que toutes les formalités avaient été remplies, par cela même que depuis long-temps ces portraits sont exposés en vente. Il est donc de bonne foi; et quand les Tribunaux acquittent les imprimeurs, qui contribuent à la publication de livres contraires aux bonnes mœurs et à la paix publique, si leur bonne foi est reconnue, condamneriez-vous à l'emprisonnement et à l'amende celui qui a reproduit un objet que vous avez déclaré n'être pas séditieux? Je ne puis le croire.

» Ici se termine la défense de mon client; qu'il me soit permis de me glorifier d'avoir plaidé cette cause devant des magistrats sans reproche et sans peur, appelés les premiers à fixer la jurisprudence sur la question importante qui leur est soumise. »

M. Dutillieu, procureur du Roi, adoptant les moyens de défense du prévenu, a conclu à son acquittement.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Considérant, sur le premier chef de prévention, que l'art. 9, n° 3 de la loi du 25 mars 1822, ne saurait être appliqué aux canifs représentant le fils de Napoléon Bonaparte, qu'Antoine Forgeot a exposés en vente sur le champ de foire de Lille;

« Qu'il résulte en effet de la combinaison des n° 2 et 3 de l'article cité, que le législateur a voulu punir, par le premier, le port public de tous signes extérieurs de ralliement, et par le dernier l'exposition, la distribution ou la mise en vente des mêmes signes ou autres semblables, qui seraient ou pourraient devenir, suivant les circonstances, des signes ou symboles de nature à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique;

« Qu'il suit de-là que la disposition du n° 3 est la conséquence de celle du n° 2 et qu'elle s'y réfère nécessairement; que par suite encore les canifs ne pouvant être considérés, ni comme des signes de ralliement, ni comme des symboles de rébellion dans le sens de l'art. 9, on ne peut les comprendre dans la disposition de ce même article;

« Considérant, sur le second chef de prévention, que ledit Forgeot est convaincu d'avoir mis en vente sur le champ de foire de Lille, sans autorisation préalable du gouvernement, des canifs, dont le manche représente des deux côtés le portrait de Napoléon Bonaparte;

« Considérant que les portraits qui se trouvent sur lesdits canifs sont la représentation exacte d'une estampe saisie sur le même champ de foire, où elle avait été exposée sans autorisation du gouvernement; que la mise en vente de cette gravure ne pouvant avoir lieu aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, la même prohibition s'applique aux dessins gravés sur les canifs dont il s'agit; »

Vu l'article 12 de la loi du 25 mars, portant : « Toutes publications, vente ou mise en vente d'exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera pour ce seul fait punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 10 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin. »

« Le Tribunal, en maintenant la saisie des canifs, déclare ledit Forgeot coupable de les avoir exposés en vente, sans l'autorisation du gouvernement; en conséquence le condamne en dix jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais des poursuites; le renvoie du surplus de la prévention. »

— La seconde affaire était relative à deux gravures encadrées; au bas de l'une de ces gravures était un N. entouré d'une auréole. M. le procureur du Roi a pensé que le second chef de prévention était suffisamment établi; en conséquence il a conclu à plusieurs jours d'emprisonnement et à l'amende.

Voici les motifs du jugement relatif à cette seconde affaire et qui ne sont pas rappelés dans la première :

« Considérant que le législateur a pu d'autant moins vouloir comprendre les gravures dans le n° 3 de l'article cité, qu'il a, dans l'art. 12 de la même loi consigné une disposition spéciale contre la publication, mise en vente et distribution sans l'autorisation

préalable du gouvernement de dessins gravés ou lithographiés; » Qu'aucune gravure ne pouvant paraître sans cette autorisation, sous peine d'emprisonnement et d'amende, il a dès-lors été suffisamment pourvu aux abus qui pourraient résulter de la publication des ouvrages de cette nature; de telle sorte même que toute autre disposition à cet égard eût été inutile;

« Considérant, sur le second chef de prévention, que ladite Augustine Charonnet est convaincue d'avoir exposé en vente sur le champ de foire de Lille des estampes représentant le fils de Napoléon Bonaparte, sans autorisation préalable du gouvernement;

« Considérant qu'au bas de ces estampes on remarque la lettre N, qui de l'aveu de la prévenue se trouvait lors de l'exposition en vente cachée en partie par un morceau de papier placé au-dessus, mais de telle manière, qu'en le soulevant, la lettre mystérieuse apparaissait aux regards des curieux; que cette précaution démontre au besoin que ladite Charonnet savait que la vente de ces estampes était répréhensible; que par suite on ne peut accorder aucune confiance à la prétendue bonne foi, dont elle cherche à se prévaloir;

» Vu l'art. 12, le Tribunal en maintenant la saisie des gravures, condamne la prévenue à quinze jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

PARIS, 6 OCTOBRE.

Le bruit courait au Palais que le sieur Sanson père, ancien exécuteur des hautes-œuvres, a intenté un procès en diffamation contre la *Quotidienne*. Hier, cette feuille rapportant, d'après un ouvrage de M. de Châteaubriand, la lettre qui fut envoyée aux journaux du temps par le sieur Sanson, et qui contenait les détails sur la fin tragique de Louis XVI, a fait suivre ce curieux et étrange document des réflexions suivantes empruntées au noble vicomte :

« On est presque également étonné, en lisant cette lettre de l'angélique douceur de la victime et de la naïveté de cet HOMME DE SANG qui parle de ce qui s'est passé comme un ouvrier parlerait de son ouvrage. »

Le sieur Sanson père se plaint, dit-on, de l'épithète d'*homme de sang*, comme portant atteinte à son honneur et à sa considération, et constituant le délit prévu par la loi du 17 mai 1819. S'il persiste dans son intention de faire un procès à ce sujet, les détails en seront des plus singuliers.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel à minima du jugement qui a condamné M. Touquet à neuf mois de prison et 100 fr. d'amende, dans l'affaire relative à la publication de l'Évangile.

— Une *Biographie des Imprimeurs et des Libraires* a été saisie chez le libraire Lefèvre, galerie Véro-Dodat, à la requête de M. Touquet. Les sieurs Setier, imprimeur, Pesche, libraire, et Tery et Tesson, ses commis, sont impliqués dans cette affaire.

— Les nommés Lacoste, Brigand, Lesage, Marie et Laroche, jeunes gens dont le plus âgé n'a pas encore atteint sa dix-huitième année, secouant le joug de l'autorité paternelle, conquirent le dessein de vivre dans l'oisiveté hors de toute espèce de tutelle importune; ils se mirent à courir les champs, vivant de leurs rapines. Une telle conduite ne tarda pas à produire ses fruits; ils ont comparu ce matin devant la Cour d'assises sous une accusation de vol, commis de complicité avec diverses circonstances aggravantes. Déclarés seulement coupables de vol simple, ils ont été condamnés à l'emprisonnement, Marie pendant cinq années, Brigand et Lesage trois années, et Laroche une année. Lacoste ayant agi sans discernement a été acquitté; mais la Cour a ordonné qu'il resterait jusqu'à sa dix-huitième année dans une maison de correction.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### CONVOICATIONS DU 7 OCTOBRE.

11 h.	— Raffart et compagnie, filateurs.	Syndicat.
11 h. 1/4	— Leleu-Pepin, filateurs.	Concordat.
12 h.	— Legros, bourrelier.	Id.
12 h. 1/4	— Mornerat, entrepr. de bâtimens.	Syndicat.
12 h. 1/2	— Thournim, relieur.	Concordat.